

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 25 juin 2024

N° VA_DEL2024_104

Objet : Débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Florence COLIN, ayant donné pouvoir à Valérie QUESNE-CAUDRON, Lionel BAPTISTE, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Didier MANIER, ayant donné pouvoir à Victor BURETTE, Charlène MARTIN, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Gérard CAUDRON, Pauline SEGARD, ayant donné pouvoir à Hélène HARDY, Violette SALANON, ayant donné pouvoir à Innocent ZONGO, Dominique GUERIN étant absent, André LAURENT étant excusé.

La Métropole européenne de Lille (MEL) s'est dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le syndicat national de la publicité numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.

Le Tribunal Administratif de Lille a prononcé une annulation partielle du RLPi par son jugement du 3 avril 2023 en raison d'un classement en ZP3 de l'intégralité ou quasi-intégralité de certaines communes et de règles de densité différentes à revoir.

Le SNPN a saisi la Cour administrative d'Appel de Douai.

La MEL a prescrit la révision du RLPi par la délibération n°23-C-0407 du Conseil métropolitain du 15 décembre 2023.

En effet, il apparaît nécessaire de procéder à la révision du RLPi pour :

- Prendre en compte le jugement du Tribunal Administratif de Lille en date du 3 avril 2023,
- Étendre l'application du RLPi sur l'ensemble des communes du territoire

afin que le RLPi couvre les 95 communes de la MEL,

- Tenir compte des évolutions législatives,
- Corriger et adapter le document.

La procédure de révision du RLP est identique à celle du Plan Local d'Urbanisme qui peut se résumer en quatre grandes étapes :

- Prescription de la révision et définition des objectifs et modalités de concertation,
- Débat sur les orientations générales du RLP en Conseil métropolitain puis devant chacun des conseils municipaux des 95 communes membres,
- Bilan de la concertation et arrêt du projet. Celui-ci sera soumis à l'avis des personnes publiques associées et des communes puis fera l'objet d'une enquête publique,
- Approbation par le Conseil métropolitain.

Pour mémoire, le Conseil métropolitain avait défini les objectifs suivants lors de l'élaboration initiale du RLPi en 2019 :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le format et la densité des publicités et enseignes,
- Contribuer à réduire la facture énergétique en adoptant des mesures spécifiques aux dispositifs les plus énergivores,
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain en évitant les effets actuels de report de publicités d'une commune à une autre.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, le débat sur les orientations générales du RLP a eu lieu à la MEL au conseil métropolitain du 15 décembre 2023.

L'objet de la présente révision est de conforter dans ses orientations le RLPi de 2019 notamment en réaffirmant les principes directeurs de celui-ci, de tenir compte du jugement du tribunal administratif de Lille, d'étendre l'application du RLPi aux communes qui n'étaient pas intégrées à ce dernier et de prendre en compte les évolutions législatives depuis 2020.

La révision doit permettre aussi de tenir compte des évolutions intervenues depuis 2020 sur le territoire des communes. Par ailleurs, la révision étendra à l'ensemble des communes le RLP. Enfin, le RLP intégrera les évolutions législatives de la Loi Climat et Résilience.

Les orientations générales suivantes sont proposées au débat du conseil municipal :

- I) Débat sur l'application des zonages sur le territoire de Villeneuve d'Ascq

Pour mémoire, trois types de zonages s'appliquent sur notre territoire :

- La Zone de Publicité n°1 (ZP1) est la zone la plus restrictive en matière d'affichage publicitaire. Il s'agit de la zone « la plus sensible » regroupant

les abords des monuments historiques, les cœurs de quartiers et les zones à protéger. Dans cette zone, seule la publicité sur mobilier urbain publicitaire est admise.

- La Zone de Publicité n°2 (ZP2) est la zone de mixité à la fois résidentielle et économique. Dans cette zone, seuls les dispositifs publicitaires muraux d'une surface unitaire de 10.50 m² dont 8 m² d'affichage sont autorisés. Les publicités numériques ne sont autorisées que dans un format mural de 2.1 m² maximum.
- La Zone de Publicité n°3 (ZP3) est la zone à vocation économique dans laquelle tous les types de publicité sont admis. Dans ces secteurs, les dispositifs publicitaires muraux et scellés au sol sont autorisés avec une surface unitaire maximum de 10.50 m² dont 8 m² d'affichage. Les dispositifs numériques sont autorisés avec une surface unitaire maximum de 8 m².

Pour notre commune, la question se pose de requalifier en ZP3 (zone à vocation économique) au lieu de ZP2 (zone mixte résidentielle et économique) les voies suivantes en tout ou partie :

- Le boulevard de l'Ouest,
- Le boulevard de Mons devant Decathlon Campus,
- Le boulevard de Tournai,
- La rue de Versailles,
- Le boulevard de Valmy,
- La rue de l'Avenir.

La requalification en ZP3 de ces voies réintroduit la publicité scellée au sol.

- II) Débat sur les règles de densité en zone de publicité N°2 (ZP2) et en zone de publicité N°3 (ZP3)

Dans le RLPi actuel, les règles de densité ne sont pas les mêmes entre les agglomérations de Marcq-en-Baroeul, Perenchies, Roncq, Lys-Les-Lannoy et Villeneuve d'Ascq et les autres agglomérations en ZP2 et ZP3.

Dans son jugement en date du 3 avril 2023, le Tribunal Administratif de Lille a censuré cette différenciation car elle n'est pas justifiée au regard d'une éventuelle différence de situation ou des raisons d'intérêt général.

Il est proposé par la MEL d'uniformiser la règle pour toutes les communes hors Lille et Hellemmes en retenant la réglementation la plus stricte.

Ainsi, en ZP2 et en ZP3 dont la longueur de façade sur rue de l'unité foncière et inférieure à 40 mètres, un seul dispositif mural serait autorisé au lieu de deux actuellement.

En ZP3, le dispositif lumineux scellé au sol ne serait plus autorisé si la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres.

III) Tenir compte des évolutions réglementaires

La procédure de révision du RLPi actuel est également l'occasion de prendre en compte les évolutions réglementaires intervenues depuis son entrée en vigueur.

Ainsi :

- L'extinction des mobiliers urbains lumineux est devenue obligatoire. Il est proposé une extinction de 23h00 à 7H00 comme c'est déjà le cas pour l'ensemble des publicités lumineuses (Décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022).
- Le RLPi a limité le format maximum du support des publicités et enseignes à **10.60 m² comprenant une affiche de 8 m² maximum**. La nouvelle réglementation nationale est venue modifier légèrement le format de ce support à 10.50 m². **Le RLPi révisé intégrera donc également ce changement** (Décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023).
- La Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ouvre la possibilité au RLPi de **réglementer la publicité et les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines**.

En matière **d'horaire d'extinction**, il est proposé de fixer les mêmes règles que pour les enseignes extérieures à savoir **entre 23 heures et 7 heures** pour harmoniser les règles applicables à l'ensemble des dispositifs d'un commerce, qu'ils soient extérieurs ou intérieurs.

En matière de surface, la règle pourrait reposer sur **un format maximum par dispositif** (2.1 m² par exemple) avec **une règle de densité** du nombre de dispositif en fonction de la longueur linéaire des vitrines.

Enfin, comme pour les enseignes extérieures, il est proposé **une interdiction pour les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines dans la ZP1 : secteur protégé** : monuments historiques, cœurs de quartiers).

Il est proposé au conseil de débattre sur ces trois propositions de réglementation des publicités et enseignes à l'intérieur des vitrines.

Après avis de la Commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 4 juin 2024, Il est proposé aux membres du conseil d'acter la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal et d'autoriser Monsieur le Maire à transmettre le procès-verbal à la Métropole européenne de Lille (MEL).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 28 juin 2024 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20240625-203987-DE-1-1
Date AR Préfecture : mercredi 26 juin 2024



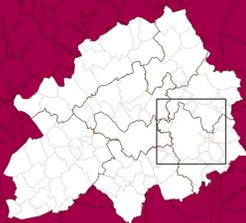
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Plan Local d'Urbanisme

Règlement

PLAN GÉNÉRAL

VILLENEUVE D'ASCQ



Projet arrêté au Conseil métropolitain du 5 avril 2019

www.lillemetropole.fr/plu



Légende

(RLP) ZONAGE

- ZP1
- ZP1 A
- ZP2
- ZP3
- ZP5

Source : Métropole Européenne de Lille
Traitement : MEL/PS/GOO
Édité le 10/04/2019
Dessiné : MEL/GOO/ART/PLP

